Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires

Vienne, Autriche
4 mars – 22 avril 1963

Document:-
A/CONF.25/C.2/SR.19

19ème séance de la Deuxième Commission

Extrait des
Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires, vol. I
(Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la première
et de la deuxième Commission)

Copyright © United Nations

de l'Etat de résidence pourraient mettre obstacle à l'exercice des droits visés au paragraphe 1, sous la seule réserve qu'ils ne doivent pas rendre ces droits complètement inopérants. M. Evans admet que les consulats doivent respecter les lois et règlements en des matières telles que le droit de visite dans les prisons et ce qu'est autorisé à recevoir un prisonnier. Il est cependant de la plus grande importance de préserver, quant au fond, les droits et obligations prévus au paragraphe 1. C'est la raison pour laquelle sa délégation a proposé dans son amendement (L.107) de modifier comme suit la clause conditionnelle figurant à la fin du paragraphe 2 : « étant entendu que lesdits lois et règlements doivent permettre la pleine réalisation des fins pour lesquelles ces droits sont accordés en vertu du présent article ».

48. M. AVAKOV (République socialiste soviétique de Biélorussie) déclare que le projet d'article 36 établi par la Commission du droit international constitue un compromis raisonnable entre les intérêts de l'Etat d'envoi, dont le consulat a pour tâche de protéger les ressortissants, et ceux de l'Etat de résidence, soucieux de veiller à la sécurité de son propre pays. L'amendement présenté par le Royaume-Uni en ce qui concerne le paragraphe 2 n'est pas acceptable, car il est moins précis que le projet de la Commission du droit international; il affaiblirait le texte en le rendant moins impératif et introduirait l'idée qu'un gouvernement doit apporter des restrictions à ses propres lois et règlements.

La séance est levée à 13 h. 5.

DIX-NEUVIÈME SÉANCE

Lundi 18 mars 1963, à 15 h. 20

Président : M. GIBSON BARBOZA (Brésil)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations consulaires adopté par la Commission du droit international à sa treizième session (A/CONF.25/6) [*suite*]

ARTICLE 36 (Communications avec les ressortissants de l'Etat d'envoi) [*suite*]

Paragraphe 2

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen du paragraphe 2 de l'article 36 et de l'amendement du Royaume-Uni (L.107) à ce paragraphe.

2. M. DAS GUPTA (Inde) pense que le dernier membre de phrase du paragraphe 2 pourrait soulever des difficultés d'interprétation. Il préférerait la formule proposée par le Royaume-Uni dans son amendement (L.107) qui améliorerait le texte de la Commission du droit international.

3. M. ANGHEL (Roumanie) accepte le principe posé par le paragraphe 2 de l'article 36, mais considère que la formule employée est obscure et difficile à interpréter, surtout si l'on tient compte des différences entre les diverses législations existantes. Les deux parties de la phrase se réfèrent à deux critères différents. D'autre part, l'amendement du Royaume-Uni n'améliorerait guère le texte. Signifierait-il que les Etats parties à la Convention aurait l'obligation de modifier leur législation afin de permettre le plein exercice de ces droits ? Pour sa part, M. Anghel ne croit pas que ce soit là le but de l'amendement du Royaume-Uni, ni celui du projet de la Commission du droit international. D'après la législation des divers pays, les étrangers sont soumis aux lois pénales de l'Etat de résidence dans les mêmes conditions que les nationaux. Les lois diffèrent d'un pays à l'autre, et l'on voit mal comment l'Etat de résidence pourrait accorder aux étrangers un régime privilégié. Il serait préférable de supprimer le dernier membre de phrase du paragraphe 2.

4. M. MARESCA (Italie) dit que le paragraphe 2 semble contenir dans sa deuxième partie une recommandation difficile à interpréter. L'amendement du Royaume-Uni propose une formule plus précise que la délégation de l'Italie appuiera volontiers.

5. M. PEREZ HERNANDEZ (Espagne) est lui aussi favorable à l'amendement du Royaume-Uni qui est conforme au principe de la primauté du droit international sur le droit interne. Il ne peut être question, comme le craint la délégation de la Roumanie, d'accorder aux étrangers un statut privilégié. Dans tous les pays représentés à la Conférence, les citoyens sont égaux devant la loi, mais le statut de l'étranger exige qu'il bénéficie dans certains domaines de l'assistance et de la protection d'un consul. L'amendement du Royaume-Uni garantit formellement l'exercice des droits visés au paragraphe 1 de l'article 36 et devrait donc recevoir l'assentiment de la Commission.

6. M. ZABIGAILO (République socialiste soviétique d'Ukraine) rappelle que les alinéas a), b) et c) du paragraphe 1 de l'article 36 définissent les conditions qui permettent aux fonctionnaires consulaires et aux ressortissants de l'Etat d'envoi de communiquer dans les conditions les plus favorables. Le paragraphe 2 précise que ces droits ne peuvent s'exercer que dans le cadre des lois de l'Etat de résidence, ce qui est conforme à la pratique internationale admise, mais l'utilité du dernier membre de phrase paraît contestable.

7. L'amendement du Royaume-Uni tend à affaiblir encore la portée du paragraphe 2 mais ne prévoit pas le cas où un conflit se produirait entre les droits définis au paragraphe 1 et les lois et règlements de l'Etat de résidence. On peut se demander par exemple si les droits du consul seraient violés au cas où il voudrait se rendre auprès d'un de ses compatriotes détenu, un certain jour où le règlement pénitentiaire en vigueur dans l'Etat de résidence ne permet pas les visites. La délégation ukrainienne ne pourra se prononcer en faveur de l'amendement du Royaume-Uni.

8. M. PETRENKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) souligne l'importance du paragraphe 2 qui précise les conditions dans lesquelles peuvent s'exercer les droits visés au paragraphe 1. Si l'on étudie les comptes rendus des douzième et treizième sessions de la Commis-

sion du droit international, on constate que cette dernière a voulu préserver les intérêts de l'Etat d'envoi et de ses fonctionnaires consulaires sans négliger le respect de la souveraineté de l'Etat de résidence. Le résultat des discussions a été l'adoption à l'unanimité d'une solution de compromis qui devrait être acceptable pour la grande majorité des Etats. Il est vrai que le paragraphe 2 ne résout pas tous les problèmes qui peuvent se poser, mais le représentant de l'Union soviétique considère que le texte de la Commission du droit international apporte la formule la plus satisfaisante.

9. La délégation du Royaume-Uni tend, par son amendement, à supprimer l'obligation imposée aux fonctionnaires consulaires de se conformer aux lois et règlements de l'Etat de résidence, et elle oublie que les dispositions légales et réglementaires varient suivant les pays. La Commission des droits de l'homme prépare actuellement un projet d'instrument sur la détention arbitraire et l'une des caractéristiques les plus intéressantes de ce projet est qu'il tient compte des différences entre les législations des différents Etats. Le représentant de la Roumanie a fait observer à juste titre qu'on ne peut accorder aux étrangers un régime plus favorable qu'aux ressortissants du pays et la proposition du Royaume-Uni aboutirait, si elle était adoptée, à rétablir le régime des capitulations.

10. M. EVANS (Royaume-Uni) répondant aux diverses objections qui ont été faites contre son amendement, souligne que si le texte qu'il propose est plus long que celui du projet d'article, c'est parce que sa délégation a considéré que la clarté est encore préférable à la concision. Le représentant de la Roumanie a exprimé la crainte de voir établir un régime privilégié en faveur des étrangers, mais à l'article 36 le problème à résoudre est celui des étrangers et il convient de définir leurs droits. La délégation ukrainienne a soutenu que le droit interne devait l'emporter sur le droit international, mais cette objection ne peut s'appliquer aux droits reconnus au paragraphe 1 de l'article 36.

Par 42 voix contre 14, avec 11 abstentions, l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.25/C.2/L.107) est adopté.

Par 47 voix contre 10, avec 12 abstentions, le paragraphe 2 ainsi modifié est adopté.

11. M. JESTAEDT (République fédérale d'Allemagne) dit qu'il a voté contre l'amendement du Royaume-Uni non parce qu'il en contestait le principe, mais parce qu'il estimait que le texte de la Commission du droit international garantissait mieux les principes posés au paragraphe 1 de l'article 36.

12. M. ANGHEL (Roumanie) déclare que sa délégation a voté contre la deuxième partie de l'article 36 dans sa rédaction actuelle pour les raisons déjà indiquées dans son intervention.

13. M. KANEMATSU (Japon) indique que sa délégation s'est abstenue parce qu'elle a considéré que, dans un problème technique aussi difficile, l'amendement du Royaume-Uni peut provoquer certains malentendus car il n'indique pas si c'est la législation interne ou le droit international qui doit l'emporter.

Par 42 voix contre zéro, avec 27 abstentions, l'ensemble de l'article 36 modifié est adopté.

14. M. WOODBERRY (Australie), expliquant l'abstention de sa délégation, souligne qu'aux alinéas a) et b), ainsi qu'au nouvel alinéa qui a été ajouté au paragraphe 1, aucune mention précise n'est faite des droits que doit avoir une personne de décider dans quelle mesure elle entend communiquer avec les fonctionnaires consulaires de son pays d'origine. Il est vrai que l'alinéa c) du même paragraphe 1 peut être interprété comme contenant une telle disposition. En second lieu la délégation de l'Australie tient à préciser à nouveau qu'elle entendra, à l'alinéa a) du paragraphe 1, le mot « liberté » au sens de « option ». Enfin, le représentant de la France, lorsqu'il a proposé l'insertion d'un nouvel alinéa entre les alinéas b) et c) n'a pas voulu, selon la délégation de l'Australie, imposer une charge supplémentaire aux Etats de résidence, mais plutôt une obligation incombant à ceux des Etats de résidence qui ne pensent pas pouvoir se conformer aux dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 1.

15. M. HEUMAN (France) déclare que sa délégation s'est abstenue en premier lieu pour les raisons déjà exposées lorsque la Commission a voté l'alinéa b). Elle estime paradoxal en outre que la Commission ait rejeté la liberté de refus à l'alinéa b) et dans la deuxième partie de l'amendement français, mais non à l'alinéa c). Elle estime également que le texte du paragraphe 2 modifié par l'adoption de l'amendement du Royaume-Uni est inacceptable car il restreint trop la législation interne.

ARTICLE 37 (Obligations de l'Etat de résidence)

16. Le PRÉSIDENT invite les représentants à examiner le projet d'article 37 ainsi que les divers amendements qui s'y rapportent [1]. Constatant que l'amendement des Etats-Unis (L.4) et l'amendement de la Thaïlande (L.66) sont identiques, il propose à leurs auteurs de les considérer comme un amendement commun.

17. M. SRESHTHAPUTRA (Thaïlande) accepte.

18. M. BLANKINSHIP (Etats-Unis d'Amérique) l'accepte également. Il a demandé la suppression de l'alinéa a) parce qu'il estime inutile d'imposer à l'Etat de résidence l'obligation d'informer le consulat du décès d'un ressortissant de l'Etat d'envoi. Cette obligation est trop lourde et sans utilité pratique. La notification au consulat ne soulève pas de problèmes tels qu'il soit nécessaire de la prescrire dans la Convention. Aux Etats-Unis, par exemple, du moins dans certains Etats, il n'existe aucun moyen de suivre les déplacements des étrangers et la notifiation prévue pourrait être difficile. M. Blankinship n'accepte donc pas l'alinéa a). Pour des raisons analogues, il pense que l'alinéa b) est inutile et

[1] La Commission était saisie des amendements ci-après : Etats-Unis d'Amérique, A/CONF.25/C.2/L.4; Autriche, A/CONF.25/C.2/L.49; Brésil, A/CONF.25/C.2/L.63; Thaïlande, A/CONF.25/C.2/L.66; Fédération de Malaisie, A/CONF.25/C.2/L.76; Irlande, A/CONF.25/C.2/L.77; Suisse, A/CONF.25/C.2/L.79; Roumanie, A/CONF.25/C.2/L.93; Pologne, A/CONF.25/C.2/L.94; Inde, A/CONF.25/C.2/L.113; Australie, A/CONF.25/C.2/L.144.

que la nomination d'un tuteur ou d'un curateur pour un ressortissant mineur n'a pas à être mentionnée dans la Convention.

19. M. WASZCZUK (Pologne) dit que sa délégation attache une grande importance à la question de la notification des décès. C'est un devoir que de prévenir la famille du défunt, qui se trouve en général dans le pays d'origine. D'ailleurs, cette obligation est stipulée dans de nombreuses conventions bilatérales, en particulier à l'article 10 de la Convention consulaire du 30 décembre 1925 conclue entre la Pologne et la France [2]. La délégation polonaise avait d'abord envisagé de fixer pour la notification un délai de 30 jours, mais elle y a renoncé en raison des difficultés qui pourraient en résulter pour certains pays dont le territoire est très vaste. Toutefois, il convient de retenir le principe fondamental posé à l'alinéa a). Evidemment, l'obligation prévue ne serait applicable qu'au cas où les autorités ont connaissance de la nationalité du défunt. D'autre part, le texte de la Commission du droit international prévoit aux alinéas b) et c) que la notification doit être faite « sans délai » et il conviendrait d'ajouter également cette expression à l'alinéa a).

20. M. WALDRON (Irlande) pense que l'article 37 ne doit pas soulever autant de difficultés que les trois articles précédents, mais il se demande si cet article a été mis à la place qui convient dans le projet de convention; il suggère de soumettre cette question au Comité de rédaction. L'objet de l'amendement de sa délégation (L.77) est de faire figurer dans le texte même une précision indiquée dans le commentaire de la Commission du droit international; mais M. Waldron est prêt à accepter tout autre texte qui pourrait être présenté dans le même sens. Il pense que sa proposition constitue un compromis raisonnable entre le texte actuel de l'article, assez catégorique, et la solution proposée par la Thaïlande et les Etats-Unis, à savoir, la suppression des alinéas a) et b).

21. M. WOODBERRY (Australie) pense que l'article 37 peut faire l'objet de certaines restrictions. Il ne partage pas entièrement l'opinion du représentant des Etats-Unis ni celle du représentant de l'Irlande et croit que l'amendement présenté par sa délégation (L.144) peut être considéré comme un compromis.

22. M. SRESHTHAPUTRA (Thaïlande) indique que ce qu'il a déjà dit à propos de l'article 36 peut également s'appliquer à l'alinéa a) de l'article 37, dont sa délégation a proposé la suppression (L.76). La Thaïlande compte quelque 4 millions de résidents étrangers qui parfois se déplacent sans prévenir les autorités de leurs déplacements, et il serait impossible à son pays d'assumer l'obligation prévue. De l'avis de sa délégation, l'alinéa b) devrait être supprimé, non seulement pour les raisons données plus haut, mais également parce que les lois et règlements relatifs à la tutelle et à la curatelle varient d'un pays à l'autre. En Thaïlande, l'institution de la curatelle n'est pas reconnue et ne pourrait donc avoir aucun effet en tant que telle d'après le Code civil et le Code du commerce thaïlandais. Par ailleurs, il n'est pas nécessaire de stipuler dans l'article que le consul doit être informé de la nomination d'un tuteur par les tribunaux, puisque toutes les décisions judiciaires sont publiées dans le Journal officiel.

23. M. ANGHEL (Roumanie) dit que l'intérêt pratique des dispositions de l'article 37 du projet de la Commission du droit international justifient pleinement l'inclusion de ce texte dans la Convention. Toutefois, les mots « nomination d'un tuteur ou d'un curateur » dans le cas d'un ressortissant mineur ou incapable ne sont pas assez précis et ne tiennent pas suffisamment compte de la diversité des législations en la matière. Dans certains systèmes juridiques, la curatelle ne s'applique pas seulement aux incapables mais aussi à des personnes jouissant de la pleine capacité juridique mais dont, pour cause de maladie ou d'infirmité, il est nécessaire de protéger les intérêts. Pour améliorer le texte de l'alinéa b) et pour tenir compte de la diversité des législations relatives aux régimes de tutelle et de curatelle, M. Anghel propose de supprimer les mots « mineur ou incapable » (L.93), afin que le texte soit également applicable à d'autres personnes qui ont besoin de protection et qu'il ait ainsi toute l'efficacité voulue.

24. Mme VILLGRATTNER (Autriche) explique les raisons qui l'ont incitée à présenter son amendement (L.49) à l'alinéa a). Il arrive souvent que les étrangers résidant dans un pays laissent une adresse inexacte et l'obligation d'informer les consuls d'un décès serait la meilleure manière d'en informer les familles. L'Autriche propose en outre de prévoir dans le texte la transmission du certificat de décès.

25. M. SALLEH BIN ABAS (Fédération de Malaisie), après avoir entendu les explications du représentant de l'Australie concernant son amendement et pour faciliter les travaux de la Commission, retire l'amendement qu'il avait présenté (L.76). Les alinéas a) et b) peuvent donner lieu à des difficultés, en particulier pour les pays qui viennent d'accéder à l'indépendance et sur le territoire desquels résident des personnes dont la nationalité n'a pas été déterminée. M. Salleh bin Abas appuie l'amendement commun des Etats-Unis et de la Thaïlande, mais si celui-ci est rejeté il acceptera l'amendement de l'Australie qui tend à limiter l'obligation de notifier les décès au consulat aux cas où l'on ignore où se trouvent la famille ou les proches parents. Il espère que le représentant de l'Australie acceptera de faire porter également son amendement sur l'alinéa b).

26. M. DAS GUPTA (Inde) comprend les raisons qui ont incité les Etats-Unis et la Thaïlande à présenter leur amendement et les difficultés pratiques que soulève l'alinéa a). Ce serait demander l'impossible que d'imposer les obligations prévues dans le texte de la Commission du droit international. L'Inde pourrait difficilement assumer de telles obligations étant donné l'étendue de son territoire, le nombre d'immigrants et les difficultés de communication. C'est pourquoi M. Das Gupta a présenté son amendement (L.113). Quant à l'amendement de l'Irlande (L.77), il ne lui paraît pas soulever d'objection.

27. M. PEREZ-CHIRIBOGA (Venezuela) pense qu'on ne doit pas imposer aux Etats de résidence des obliga-

[2] Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol, LXXIII, n° 1719.

tions qui seraient théoriquement défendables mais inapplicables dans la pratique. Sa délégation appuiera l'amendement commun des Etats-Unis et de la Thaïlande tendant à supprimer les alinéas a) et b). Son pays, comme tout pays d'immigration, aurait en effet quelques difficultés à se conformer à l'obligation de notifier les décès. D'ailleurs, on pourrait se demander pourquoi les mariages et les naissances ne seraient pas également notifiés au consulat. La Commission du droit international, consciente de l'impossibilité d'inclure toutes ces dispositions dans la Convention, a eu la sagesse de ne pas prévoir de tels cas. Quant à l'alinéa b), il ne s'applique pas au Venezuela où un conseil de tutelle doit être constitué aussi bien dans le cas des enfants des ressortissants que dans celui des enfants étrangers.

28. M. LEE (Canada) estime que l'article 37 entraînerait une disproportion entre les obligations imposées à l'Etat de résidence et les avantages que pourrait en tirer l'Etat d'envoi. Il votera donc en faveur de l'amendement commun tendant à supprimer les deux alinéas.

29. M. SPACIL (Tchécoslovaquie) partage l'avis des délégations qui sont partisans de renforcer les principes inscrits dans le projet. En effet, le but essentiel de la fonction consulaire est de venir en aide aux ressortissants de l'Etat d'envoi, ce qui implique que les autorités consulaires doivent être tenues au courant de ce qui touche ces ressortissants. Il est évident que dans le cas des pays dont le territoire est très étendu ou qui comptent de nombreux immigrants, il peut être extrêmement difficile aux autorités locales de renseigner les autorités consulaires avec précision. Ces cas ne sont cependant pas la majorité et il semble que les amendements de l'Irlande et de l'Inde offrent une solution heureuse. Ces amendements ne sont d'ailleurs pas incompatibles avec celui de la Pologne (L.94) et si les auteurs étaient d'accord, on pourrait aisément combiner les différentes propositions. L'amendement de l'Autriche précise l'idée générale du texte initial et correspond à la pratique généralement en vigueur. Quant à l'amendement de l'Australie, il est inacceptable, car il implique un gros travail administratif.

30. M. KAMEL (République arabe unie) appuie l'amendement de l'Irlande car il estime, ainsi que les représentants des Etats-Unis, de la Thaïlande, de l'Inde et de la Fédération de Malaisie, qu'il peut être difficile de disposer de tous les renseignements voulus dans les pays où séjournent de nombreux ressortissants étrangers. Il convient de s'assurer cependant que les renseignements sont communiqués lorsqu'ils existent. M. Kamel est également en faveur de l'amendement de la Pologne. Il votera pour le projet modifié par ces deux amendements.

31. M. SPYRIDAKIS (Grèce) approuve le principe selon lequel les autorités de l'Etat de résidence devraient informer les services consulaires de l'Etat d'envoi des décès survenus parmi leurs ressortissants, car cela faciliterait considérablement la tâche des autorités consulaires. Il reconnaît le bien-fondé des objections formulées par les représentants des Etats-Unis et de la Thaïlande. Il appuie pleinement l'amendement de l'Autriche et il rend hommage aux autorités autrichiennes pour la rapidité et l'efficience avec laquelle elles communiquent les certificats de décès des ressortissants grecs aux autorités consulaires grecques en Autriche. Si la Commission décidait de supprimer l'alinéa a) de l'article 37, la délégation hellénique appuierait l'amendement australien comme solution de compromis. Elle appuierait également l'amendement de l'Irlande.

32. M. EVANS (Royaume-Uni) fait observer que les accords bilatéraux dont a parlé le représentant de la Pologne, et notamment ceux auxquels le Royaume-Uni est partie, ne contiennent en fait aucune disposition exactement semblable à celles des alinéas a) et b) du projet d'article 37. Lorsqu'ils contiennent des dispositions analogues, celles-ci n'exigent la communication de renseignements par les autorités de l'Etat de résidence que lorsque ces renseignements ont été portés à leur connaissance. En fait, la pratique au Royaume-Uni se rapproche davantage de l'esprit de l'amendement de l'Irlande. Or, modifiés par cet amendement, les alinéas a) et b) perdent de leur force et, compte tenu des arguments très valables avancés par les représentants des Etats-Unis et de la Thaïlande, M. Evans se demande s'il est bien utile de les conserver. Il votera donc en faveur de l'amendement commun des Etats-Unis et de la Thaïlande et, au cas où celui-ci serait rejeté, il votera pour l'amendement de l'Irlande (L.77). Il votera également pour les amendements de l'Autriche (L.49), de la Suisse (L.79) et de l'Australie (L.144), mais il votera contre l'amendement de la Roumanie (L.93) qui élargirait la clause du texte initial au point de la rendre inapplicable en Grande-Bretagne. En ce qui concerne les amendement de la Pologne (L.94) et de l'Inde (L.113) il estime que leur intention est déjà largement exprimée dans l'amendement de l'Irlande.

33. M. MARESCA (Italie) estime que les alinéas a) et b) du projet d'article 37 ne doivent pas être dissociés de l'article 5. En effet, l'une des principales fonctions consulaires consiste à assurer la protection des mineurs et des incapables et à garantir les droits de succession. Ces deux alinéas sont donc indispensables, car il importe d'affirmer le principe de la collaboration entre les Etats d'envoi et les Etats de résidence. Aussi la délégation italienne est-elle en faveur de tous les amendements, notamment celui de l'Autriche, qui tendent à renforcer le texte du projet.

34. M. VAZ PINTO (Portugal) tient à ce que l'on conserve les alinéas a) et b). Il en approuve l'esprit et pense que leur suppression équivaudrait à une régression du droit consulaire, d'autant plus que leur contenu reflète une pratique très répandue. S'il est difficile à certains grands Etats de se conformer aux dispositions prévues, on peut espérer qu'ils trouveront des moyens proportionnés à l'ampleur du problème qui se pose sur leur territoire. M. Vaz Pinto rappelle que l'on peut toujours invoquer la force majeure lorsqu'on se trouve dans l'impossibilité de remplir une obligation.

35. M. NWOGU (Nigéria) apprécie à leur juste valeur les arguments qui ont été invoqués pour et contre la suppression des alinéas a) et b). Il fait observer néanmoins que dans certains Etats qui ont récemment accédé à l'indépendance la déclaration de décès n'est pas

obligatoire, ce qui rendrait très difficile l'application des dispositions envisagées. C'est pourquoi les amendements de l'Inde et de l'Australie lui semblent offrir un compromis acceptable. Il serait utile de retenir l'idée que la notification ne serait faite qu'en l'absence de proches parents de l'intéressé. Les alinéas a) et b) modifiés dans ce sens et avec l'amendement de l'Irlande seraient parfaitement acceptables pour la délégation nigérienne.

36. M. SERRA (Suisse) déclare qu'il existe dans son pays une législation très stricte en matière de tutelle et de curatelle; c'est le souci de ne pas porter atteinte à la compétence des autorités chargées d'appliquer cette législation qui a motivé l'amendement présenté par sa délégation (L.79).

37. M. DAS GUPTA (Inde) reconnaît que les amendements des Etats-Unis, de la Thaïlande, de l'Inde, de l'Irlande et de l'Australie répondent en grande partie à un souci commun. Toutefois, s'il ne faut pas surestimer les difficultés, il ne faut pas davantage tomber dans l'excès contraire et supprimer purement et simplement les alinéas en question. M. Das Gupta prie instamment les membres de la Commission de réfléchir aux conséquences du décès. L'amendement de l'Inde (L.113) tente de résoudre le problème d'une façon pratique en simplifiant l'alinéa b). Les amendements de la Pologne et de l'Irlande répondent à la même préoccupation. Quant à l'amendement de l'Australie, M. Das Gupta pense qu'il implique effectivement une lourde charge administrative, d'autant plus qu'il semblerait exiger que l'Etat de résidence recherche le parent le plus proche de l'intéressé jusque dans l'Etat d'envoi.

38. M. WOODBERRY (Australie) n'accepte pas d'étendre son amendement à l'alinéa b), ainsi que le représentant de la Fédération de Malaisie le lui avait suggéré.

39. M. BLANKINSHIP (Etats-Unis d'Amérique) reconnaît que l'Etat de résidence a l'obligation morale de communiquer des renseignements aux autorités consulaires de l'Etat d'envoi. Il souligne que les Etats-Unis sont les premiers à se conformer à la pratique courante en cette matière. Les Etats-Unis sont d'ailleurs à la fois Etat d'envoi et Etat de résidence et n'ont qu'à se féliciter de l'attitude des autorités des Etats où résident des citoyens américains. M. Blankinship croit néanmoins que l'on ne peut faire de cette obligation morale une obligation légale sans restrictions.

40. M. WASZCZUK (Pologne) tient à préciser à l'intention du représentant du Royaume-Uni que les conventions auxquelles il a fait allusion contiennent au moins l'obligation d'informer les autorités consulaires de l'Etat d'envoi en cas de décès.

41. M. ANGHEL (Roumanie) fait observer que l'amendement de sa délégation (L.93) n'est pas incompatible avec les amendements de l'Inde, de l'Australie, de la Suisse, de la Pologne, de l'Irlande et de l'Autriche qui tendent tous, en fin de compte, à préciser les mesures prévues dans le texte.

42. M. HEUMAN (France) demande la clôture du débat, conformément à l'article 26 du règlement intérieur.

43. En l'absence d'objections, le PRÉSIDENT prononce la clôture du débat et invite la Commission à voter sur les divers amendements concernant les alinéas a) et b) du projet d'article 37.

Par 46 voix contre 11, avec 10 abstentions, l'amendement des Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.25/C.2/L.4) et l'amendement de la Thaïlande (A/CONF.25/C.2/L.66) sont rejetés.

Par 32 voix contre 12, avec 19 abstentions, l'amendement de l'Irlande (A/CONF.25/C.2/L.77) est adopté.

Par 40 voix contre 10, avec 15 abstentions, l'amendement de la Pologne (A/CONF.25/C.2/L.94) est adopté.

Par 33 voix contre 18, avec 16 abstentions, l'amendement de l'Australie (A/CONF.25/C.2/L.144) est rejeté.

Par 35 voix contre 12, avec 19 abstentions, l'amendement de l'Autriche (A/CONF.25/C.2/L.49) est adopté.

Par 38 voix contre 7, avec 24 abstentions, l'amendement de l'Inde (A/CONF.25/C.2/L.113) est rejeté.

Par 29 voix contre 12, avec 26 abstentions, l'amendement de la Roumanie (A/CONF.25/C.2/L.93) est rejeté.

Par 35 voix contre 14, avec 19 abstentions, l'amendement de la Suisse (A/CONF.25/C.2/L.79) est adopté.

Par 56 voix contre 3, avec 10 abstentions, la phrase introductive et les alinéas a) et b) du projet d'article 37, modifiés, sont adoptés.

44. M. BOUZIRI (Tunisie) explique qu'il a voté contre l'amendement des Etats-Unis qui allait trop loin et ne correspondait ni à la pratique en vigueur ni à celle qu'il serait souhaitable d'établir. En revanche, il a voté pour l'amendement de l'Irlande qui équilibre judicieusement les droits des Etats d'envoi et les obligations des Etats de résidence.

45. M. CHIN (République de Corée) dit qu'il a voté contre les amendements des Etats-Unis et de la Thaïlande parce que de nombreux Coréens, notamment des étudiants, résident à l'étranger et que leurs familles, aussi bien que les autorités coréennes, sont soucieuses de savoir où ils résident et dans quelles conditions ils vivent.

La séance est levée à 18 h. 35.

VINGTIÈME SÉANCE

Mardi 19 mars 1963, à 10 h. 40

Président : M. GIBSON BARBOZA (Brésil)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations consulaires adopté par la Commission du droit international à sa treizième session (A/CONF.25/6) [*suite*]

ARTICLE 37 (Obligations de l'Etat de résidence) [*suite*]

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen de l'article 37.

2. M. BLANKINSHIP (Etats-Unis d'Amérique) explique qu'à la séance précédente sa délégation s'est abstenue